RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00846
Numéro SIREN : 815 277 025
Nom ou dénomination : A / VENTURES

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2016 sous le numéro de dépôt 3439

1600344803

DATE DEPOT : 2016-01-13

NUMERO DE DEPOT : 2016R003439

N° GESTION : 2016B00846

N° SIREN : 815277025

DENOMINATION : A / VENTURES

ADRESSE : 91 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/01

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SOCIETE A/VENTURES

PERSONNES PHYSIQUES

1. Lucas SCHMITTER
Demeurant 8 rue des Arquebusiers, 67000 STRASBOURG, France
Né le 12 février 1990 à STRASBOURG
De nationalité française,
Célibataire
A apporté à la Société la somme de six cent euros (600 euros) représentant six mille actions (6.000 actions), soit 6% du capital social.

2. Bruno CLAIRET
Demeurant 22 rue Amadéo, 63000 CLERMONT-FERRAND, France
Né le 13 février 1977 à PIERRELATTE
De nationalité française
Célibataire
A apporté à la Société la somme de cinq cent euros (500 euros) représentant cinq mille actions (5.000 actions), soit 5% du capital social.

3. Eric BISCHOFF
Demeurant 91 rue de Montlignon, 95320 SAINT LIEU LA FORET, France
Né le 10 avril 1973 à ASNIERE SUR SEINE
De nationalité française,
Marié
A apporté à la Société la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) représentant deux mille cinq cent actions (2.500 actions), soit 2,5% du capital social.

4. Jérôme LEHMANN
Demeurant 22 rue de Verdun, 67000 STRASBOURG, France
Né le 3 novembre 1966 à STRASBOURG
De nationalité française,
Divorcé
A apporté à la Société la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) représentant deux mille cinq cent actions (2.500 actions), soit 2,5% du capital social.

5. Olivia NDARI
Demeurant 184 rue de l'Université, 75007 PARIS, France
Née le 2 mai 1989 à DIJON,
De nationalité Française,
Célibataire
A apporté à la Société la somme de cent euros (100 euros) représentant mille actions (1.000 actions), soit 1% du capital social.

6. Maxime OHREL
Demeurant 59 rue du Conseil des Quinze, 67000 STRASBOURG, France
Né le 19 septembre 1994 à STRASBOURG,
De nationalité française,
Célibataire

A apporté à la Société la somme de cent euros (100 euros) représentant mille actions (1.000 actions), soit 1% du capital social.

7. Nicolas SCHAETTEL
Demeurant 26 rue de la Ménagerie, 67100 STRASBOURG, France
Né le 21 mars 1973 à STRASBOURG,
De nationalité française,
Marié
A apporté à la Société la somme de cent euros (100 euros) représentant mille actions (1.000 actions), soit 1% du capital social.

PERSONNES MORALES

8. LIBERTY FINANCES
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle,
Au capital de 1 000 000 euros
Ayant son siège social 59 rue du Conseil des Quinze, 67000 STRASBOURG, France
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 499 912 855,
Représentée par Monsieur Franck **OHREL**, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes.
A apporté à la Société la somme de cinq mille euros (5.000 euros) représentant cinquante mille actions (50.000 actions), soit 50% du capital social.

9. A2G FINANCES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 500 euros
Ayant son siège social 6 rue Antoine Freyermuth, 67380 Lingolsheim, France
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 813 096 724
Représentée par Monsieur Antoine **GRAEF**, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes.
A apporté à la Société la somme de mille trois cent euros (1.300 euros) représentant treize mille actions .(13.000 actions), soit 13% du capital social.

10. TECHLINKED FINANCE SAS
Société par actions simplifiée en formation
Au capital de 2 000 euros
Ayant son siège social au 9 rue Pierre de Coubertin, 67205 OBERHAUSBERGEN, France
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 814 442 695
Représentée par Monsieur **Gilles FAVRE**, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes
A apporté à la Société la somme de cinq cent euros (500 euros) représentant cinq mille actions (5.000 actions), soit 5% du capital social.

11. ASKEA
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Au capital de 80 000 euros
Ayant son siège social 12 rue des Orchidées, 67000 STRASBOURG, France
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 533 704 623
Représentée par Monsieur **Olivier SCHNEIDER**, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes

A apporté à la Société la somme de cinq cent euros (500 euros) représentant cinq mille actions (5.000 actions), soit 5% du capital social.

12. YALMAT FINANCES
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 500 euros
Ayant son siège social au 51 rue Principale, 67600 Hilsenheim, France
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 814 597 381
Représentée par Monsieur **Yannick BOEHMANN**, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes
A apporté à la Société la somme de quatre cent euros (400 euros) représentant quatre mille actions (4.000 actions), soit 4% du capital social.

13. RED FACTORY LLC
Ayant son siège social au 3500S DuPont Highway, 19901 Dover, DE, USA
Immatriculée sous le n° 5670259 EIN/TIN# 4807907
Représentée par la société **Incorporating Services Ltd** dûment habilitée à l'effet des présentes
A apporté à la Société la somme de quatre cent euros (400 euros) représentant quatre mille actions (4.000 actions), soit 4% du capital social.

Le présent état, qui constate la souscription de cent mille (100.000) actions de la société A/VENTURES, ainsi que le versement de la somme de 10.000 € (dix mille euros) correspondant au moins à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la **société A2G FINANCES**, associé fondateur et Président.

Fait à Strasbourg, le 1er décembre 2015

Pour la société A/VENTURES

Le Président, la société A2G FINANCES
Représentée par Monsieur **Antoine GRAEF**, gérant

1600344802

DATE DEPOT : 2016-01-13

NUMERO DE DEPOT : 2016R003439

N° GESTION : 2016B00846

N° SIREN : 815277025

DENOMINATION : A / VENTURES

ADRESSE : 91 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/11/17

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

Crédit Mutuel

CCM KOCHERSBERG
8 RUE DE LA GARE 67370 TRUCHTERSHEIM
☎ 08 20 02 10 66 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 03 88 59 69 60 ✉ 01170@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM KOCHERSBERG, 8 RUE DE LA GARE 67370 TRUCHTERSHEIM déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

A2G FINANCES représentée Antoine GRAEF, représentant de la société A/VENTURES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 91 R DU FAUBOURG SAINT HONORE 75008 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Lucas SCHMITTER	6000	600 €
Bruno CLAIRET	5000	500 €
Eric BISCHOFF	2500	250 €
Jerôme LEHMANN	2500	250 €
Olivia NDARI	1000	100 €
Maxime OHREL	1000	100 €
Nicolas SCHAETTEL	1000	100 €
LIBERTY FINANCES	50000	5 000 €
A2G FINANCES	13000	1 300 €
TECHLINKED FINANCE SAS	5000	500 €
ASKEA	5000	500 €
YALMAT FINANCES	4000	400 €
RED FACTORY LLC	4000	400 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 01170 20475702 00

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 17 novembre 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

Crédit Mutuel
KOCHERSBERG
Guy ESCHER
Directeur

1600344801

DATE DEPOT : 2016-01-13

NUMERO DE DEPOT : 2016R003439

N° GESTION : 2016B00846

N° SIREN : 815277025

DENOMINATION : A / VENTURES

ADRESSE : 91 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/01

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

— SAP du 01/12/15
— CA du 17/11/15 CAT
— AA du 01/12/15 (LA)

A / VENTURES
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 91 rue du faubourg Saint Honoré,
75008 PARIS
Société en cours de constitution

2C16B00846

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
13 JAN. 2016
@03439
numéro de dépôt

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

PERSONNES PHYSIQUES

Lucas SCHMITTER
Demeurant 8 rue des Arquebusiers, 67000 STRASBOURG
Né le 12 février 1990 à STRASBOURG
De nationalité française,
Célibataire

Bruno CLAIRET
Demeurant 22 rue Amadéo, 63000 CLERMONT-FERRAND
Né le 13 février 1977 à PIERRELATTE
De nationalité française
Célibataire

Eric BISCHOFF
Demeurant 91 rue de Montlignon, 95320 SAINT LIEU LA FORET
Né le 10 avril 1973 à ASNIERE SUR SEINE
De nationalité française,
Marié

Jérôme LEHMANN
Demeurant 22 rue de Verdun, 67000 STRASBOURG
Né le 3 novembre 1966 à STRASBOURG
De nationalité française,
Divorcé

Olivia NDARI

LS 1/1 NS
EGBC ON EB
AG AS XB

Demeurant 184 rue de l'Université, 75007 PARIS,
Née le 2 mai 1989 à DIJON,
De nàtionalité Française,
Célibataire

Maxime OHREL
Demeurant 59 rue du Conseil des Quinze, 67000 STRASBOURG,
Né le 19 septembre 1994 à STRASBOURG,
De nationalité française,
Célibataire

Nicolas SCHAETTEL
Demeurant 26 rue de la Ménagerie, 67100 STRASBOURG,
Né le 21 mars 1973 à STRASBOURG,
De nationalité française,
Marié

PERSONNES MORALES

LIBERTY FINANCES
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle,
Au capital de 1 000 000 euros
Ayant son siège social 59 rue du Conseil des Quinze, 67000 STRASBOURG,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 499 912 855,
Représentée par Monsieur **Franck OHREL,** agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

A2G FINANCES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 500 euros
Ayant son siège social 6 rue Antoine Freyermuth, 67380 Lingolsheim
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 813 096 724
Représentée par Monsieur **Antoine GRAEF,** agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

TECHLINKED FINANCE SAS
Société par actions simplifiée en formation
Au capital de 2 000 euros
Ayant son siège social au 9 rue Pierre de Coubertin, 67205 OBERHAUSBERGEN
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 814 442 695
Représentée par Monsieur **Gilles FAVRE,** agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes

ASKEA
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

Au capital de 80 000 euros
Ayant son siège social 12 rue des Orchidées, 67000 STRASBOURG
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 533 704 623
Représentée par Monsieur **Olivier SCHNEIDER**, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes

YALMAT FINANCES
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 500 euros
Ayant son siège social au 51 rue Principale, 67600 Hilsenheim
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 814 597 381
Représentée par Monsieur **Yannick BOEHMANN**, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes

RED FACTORY LLC
Au capital de
Ayant son siège social au 3500S DuPont Highway, 19901 Dover, DE, USA
Immatriculée sous le n° 5670259 EIN/TIN# 4807907
Représentée par la société **Incorporating Services Ltd** dûment habilitée à l'effet des présentes

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Recherche & Développement, conception, réalisation, édition, exploitation et animation d'applications (informatiques) pour Smartphones, tablettes et tous terminaux mobiles et plus généralement de tous programmes exécutables sur tous systèmes et matériels informatiques.
Data mining (exploration, extraction, analyse et exploitation de données).

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

A / VENTURES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **91 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des statuts.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99** années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 33 « *Règles d'adoption des décisions collectives* » des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 33 « *Règles d'adoption des décisions collectives* » à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la

désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

ARTICLE 7.1. - APPORTS EN NUMERAIRE

PERSONNES PHYSIQUES

Monsieur Lucas SCHMITTER apporte à la Société la somme de six cent euros.

Ci 600 euros.

Monsieur Bruno CLAIRET apporte à la Société la somme de cinq cent euros.

Ci 500 euros.

Monsieur Eric BISCHOFF apporte à la Société la somme de deux cent cinquante euros.

Ci 250 euros.

Monsieur Jérôme LEHMANN apporte à la Société la somme de deux cent cinquante euros.

Ci 250 euros.

Mademoiselle Olivia NDARI apporte à la Société la somme de cent euros.

Ci 100 euros.

Monsieur Maxime OHREL apporte à la Société la somme de cent euros.

Ci 100 euros.

Nicolas SCHAETTEL apporte à la Société la somme de cent euros.

Ci 100 euros.

NS

PERSONNES MORALES

LIBERTY FINANCES EURL apporte à la Société la somme de cinq mille euros.

Ci 5 000 euros.

A2G FINANCES SARL apporte à la Société la somme de mille trois cent euros.

Ci 1 300 euros.

TECHLINKED FINANCE SAS en formation apporte à la Société la somme de cinq cent euros.

Ci 500 euros.

ASKEA SELARL apporte à la Société la somme de cinq cent euros.

Ci 500 euros.

YALMAT FINANCES SAS apporte à la Société la somme de quatre cent euros.

Ci 400 euros.

RED FACTORY LLC apporte à la Société la somme de deux cent euros.

Ci 400 euros.

Soit, au total, la somme de dix mille euros, ci 10 000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 100.000 actions, de dix (10) centimes d'euro chacune ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire (attestation de blocage du capital social) établi par la banque :

CCM KOCHERSBERG, 8 rue de la Gare, 67370, TRUCHTERSHEIM

Cette somme de 10.000 euros a été déposée le 17 novembre 2015 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7.2. - APPORT EN NATURE DIVERS

Aucun apport en nature n'est prévu à la constitution de la société.

NS

AG

BC ON
AS EB

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : **dix mille euros,**

ci 10 000 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Il est divisé en 100.000 actions ordinaires de dix (10) centimes d'euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 100.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports à savoir :

LIBERTY FINANCES EURL, à concurrence de 50.000 actions, numérotées de 1 à 50.000, soit 50.000 actions.

A2G FINANCES SARL, à concurrence de 13.000 actions, numérotées de 50.001 à 63.000, soit 13.000 actions.

Monsieur **Lucas SCHMITTER,** à concurrence de 6.000 actions, numérotées de 63.001 à 69.000, soit 6.000 actions.

Monsieur **Bruno CLAIRET,** à concurrence de 5.000 actions, numérotées de 69.001 à 74.000, soit 5.000 actions.

TECHLINKED FINANCE SAS en formation, à concurrence de 5.000 actions, numérotées de 74.001 à 79.000, soit 5.000 actions.

ASKEA SELARL, à concurrence de 5.000 actions, numérotées de 79.001 à 84.000, soit 5.000 actions.

YALMAT FINANCES SAS, à concurrence de 4.000 actions, numérotées de 84.001 à 88.000, soit 4.000 actions.

Monsieur Eric BISCHOFF, à concurrence de 2.500 actions, numérotées de 88.001 à 90.500, soit 2.500 actions.

Monsieur Jérôme LEHMANN, à concurrence de 2.500 actions, numérotées de 90.501 à 93.000, soit 2.500 actions.

RED FACTORY LLC, à concurrence de 4.000 actions, numérotées de 93.001 à 97.000, soit 4.000 actions.

Mademoiselle Olivia NDARI, à concurrence de 1.000 actions, numérotées de 97.001 à 98.000, soit 1.000 actions.

NJ

AG LJ YB

BC ON

EB

Monsieur Maxime OHREL, à concurrence de 1.000 actions, numérotées de 98.001 à 99.000, soit 1.000 actions.

Nicolas SCHAETTEL, à concurrence de 1.000 actions, numérotées de 99.001 à 100.000, soit 1.000 actions.

ARTICLE 9 - Apports en industrie

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Aucun apport en industrie n'est prévu à la constitution de la société.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
2°Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3°En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

NS

AG FG BC ON AS EB

4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées à l'annexe 1 des présents statuts et en font partie intégrante.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété

d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

NS

10/1 YB

AG FG BC ON AS EB

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération

HS

11 1/B

A6 FG BC ON

AS ED

assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 19 « *Agrément des cessions* » ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans un délai de un (1) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de un (1) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

NS

12

AG FG BC ON
AS EB

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, à moins que le cédant n'use de sa faculté de rétractation et renonce à son projet, ce qu'il devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par le Cédant de la notification des résultats de la préemption.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 19 « *Agrément des cessions* » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de huit (8) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 19 - Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés ou entre groupe d'associés sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au plus après la réalisation de l'opération.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article 34 « *Règles d'adoption des décisions collectives* » des statuts avec prise en compte des voix du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée,

NS

13 1/3

le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise aux associés par le Président.

Celui-ci dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

ARTICLE 20- Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 24 « *Exclusion d'un associé* ».

2. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 24 « *Exclusion d'un associé* ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 21 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 22 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés de la Société, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 23 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 25 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la

réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Au cas où l'un des associés envisagerait de céder 60 % au moins des actions qu'il détient dans la Société à un tiers, celui-ci s'engage à permettre également aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder le même pourcentage de leurs propres titres, selon la même procédure et aux mêmes conditions.

Le projet de cession devra être notifié aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession afin de leur permettre, le cas échéant, d'user de la faculté de sortie qui leur est conférée.

Les associés disposeront d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, pour faire connaître leurs intentions et préciser s'ils entendent se retirer de la Société en usant de la faculté de sortie conjointe proportionnelle

qui leur est ainsi conférée. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée que si le ou les associés décidant utiliser cette faculté de sortie conjointe ont été mis en mesure d'exercer les droits en résultant.

L'absence d'exercice de la faculté de sortie conjointe proportionnelle, pour une opération de cession déterminée, ne pourrait priver les associés de la possibilité d'exercer cette faculté à l'occasion d'un nouveau projet de cession.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe proportionnelle, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés, dans la transaction principale, pour des actions de même nature que celles faisant l'objet de l'opération projetée ou seront le prix et les conditions de paiement convenus d'un commun accord pour des actions d'une autre nature.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

Le rachat devra être effectué dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification adressée par les associés souhaitant bénéficier de la sortie conjointe proportionnelle, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de rachat, à compter de la fixation définitive du prix.

ARTICLE 24 - Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité directement concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 33 « *Règles d'adoption des décisions collectives* » des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour ladite décision collective de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 25 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 18 « *Préemption* », 19 « *Agrément des cessions* » et 20 « *Modifications dans le contrôle d'un associé* » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 26 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

NS
18
YS
AG FG BC ON
AS EB

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Président de la Société

ARTICLE 27.1- Désignation

Le président de la Société est désigné par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à l'article 33 « *Règles d'adoption des décisions collectives* » des présents statuts pour une durée de un (1) an.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée de un (1) an.

Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 27.2. Révocation – Démission

Le président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 33 « *Règles d'adoption des décisions collectives* » des présents statuts.

La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

Le président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission

Le président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés soixante (60) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 27.3 - Rémunération du Président

Le président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du président est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

ARTICLE 27.4. Pouvoirs du Président - Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 28 - Directeur Général

Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par le Président pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Révocation – Démission

Révocation

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 33 « *Règles d'adoption des décisions collectives* » des présents statuts.

20 1/8
AG FG BC ON
AS EB

Le Directeur général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le président trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 28.1. Rémunération du Directeur général

Le directeur général peut être rémunéré ou non.
La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

ARTICLE 28.2.Pouvoirs du Directeur général - Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 29 - Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

NS
21 11/13
AG EG BC ON
AG EB

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 30 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Si la Société a un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 33 « *Règles d'adoption des décisions collectives* » des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 31 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les

ARTICLE 44 - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 45 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 46 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 47 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 48 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 49 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 50 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 51 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 52 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 53 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 54 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 55 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 56 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 57 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 58 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 59 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 60 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 61 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 62 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 63 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 64 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 65 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 66 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 67 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 68 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 69 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 70 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 71 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 72 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 73 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 74 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 75 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 76 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 77 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 78 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 79 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 80 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 81 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 82 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 83 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 84 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 85 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 86 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 87 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 88 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 89 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 90 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 91 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 92 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 93 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 94 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 95 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 96 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 97 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 98 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 99 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 100 - CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

conditions prévues à l'article 33 « *Règles d'adoption des décisions collectives* » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 32 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

Décisions ordinaires :

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

Décisions extraordinaires :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- cession d'actifs au-delà de 10.000 euros
- dissolution ;
- modification des statuts, (sauf transfert de siège social)
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 33 - Règles d'adoption des décisions collectives

Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité des 51 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des 51 % des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;

ARTICLE 34 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

24

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 33 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et

règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des associés aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

ARTICLE 35 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et

informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 36 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 37 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 38 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 38.1. - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 38.2. - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 41 - Nomination des dirigeants

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de un (1) an est :

29 VB

A2G FINANCES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 500 euros
Ayant son siège social 6 rue Antoine Freyermuth, 67380 Lingolsheim
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 813 096 724
Représentée par Monsieur **Antoine GRAEF**, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

ARTICLE 42 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 43 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en dix-huit (18) exemplaires originaux, dont

UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux,
DEUX pour les archives sociales,
TREIZE (UN par associé)

A Strasbourg

Le 1/12/2015

Pour LIBERTY FINANCES EURL

Pour A2G FINANCES SARL

Monsieur Lucas SCHMITTER

Monsieur Bruno CLAIRET

Pour TECHLINKED FINANCE SAS en formation

Pour ASKEA SELARL

Pour YALMAT FINANCES SAS en formation,

Monsieur Eric BISCHOFF

Monsieur Jérôme LEHMANN

Pour RED FACTORY LLC

Mademoiselle Olivia NDARI

Monsieur Maxime OHREL

Nicolas SCHAETTEL

ANNEXE 1 - CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

ANNEXE 3 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ANNEXE 1

CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société A/VENTURES, société par actions simplifiée en formation au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 91 rue du faubourg Saint Honoré, 75008 PARIS, représentée par la société **A2G FINANCES** en sa qualité de Président,

Ci-après désignée la *Société*,

De première part,

ET :

1. Monsieur Lucas SCHMITTER
Demeurant 8 rue des Arquebusiers, 67000 STRASBOURG
Né le 12 février 1990 à STRASBOURG
De nationalité française,
Célibataire

2. Monsieur Eric BISCHOFF
Demeurant 91 rue de Montlignon, 95320 SAINT LIEU LA FORET
Né le 10 avril 1973 à ASNIERE SUR SEINE
De nationalité française,
Marié

3. La société YALMAT FINANCES
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 500 euros
Ayant son siège social au 51 rue Principale, 67600 Hilsenheim
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 814 597 381.
Représentée par Monsieur **Yannick BOEHMANN,** agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignés les *Associés*,

De seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles les Associés précités consentiront une avance en compte courant à la Société, pour permettre à la Société d'effectuer, en fonction des besoins de trésorerie de la Société, le financement de la conception et du déploiement de l'application ASKHEEM et plus généralement, pour permettre de soutenir la Société pendant sa phase de développement.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les Associés s'engage par les présentes à verser à la Société, selon les modalités prévues à l'article 3 ci-après, une avance en compte courant d'associé d'un montant respectif de :

Pour Monsieur **Lucas SCHMITTER** la somme de **100.000 euros**

Pour Monsieur **Eric BISCHOFF** la somme de **50.000 euros**

Pour la société **YALMAT FINANCES** la somme de **50.000 euros**

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DE L'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les Associés s'engagent à mettre les Avances à la disposition de la Société à la signature des présents.

Sur réception du montant des Avances, la Société ouvrira dans ses livres des comptes courants au nom de :

- **Monsieur Lucas SCHMITTER**
- **Monsieur Eric BISCHOFF**
- **La société YALMAT FINANCES**

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENTS - INTERETS

4.1 Les Avances étant mises à disposition de la Société dans le cadre des investissements d'avenir en vue de soutenir la Société pendant sa phase de développement, les associés s'engagent à ne solliciter aucun remboursement des Avances pendant une période de cinq (5) années à compter de la signature de la présente convention.

4.2 A l'issue de la période de blocage sus énoncée, les associés pourront demander à la Société le remboursement en tout ou partie de l'Avance effectuée, le remboursement devant intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois suite à demande.

Les Avances ne pourront être remboursées par incorporation au capital de la Société.

Compte tenu des circonstances énoncées à l'article 4.1 ci-dessus, les Avances ne porteront pas intérêt.

5.4 Toute somme due par la Société au titre de la Convention et non remboursée plus de trois mois après demande de remboursement valablement formée portera intérêts, à partir de cette date d'exigibilité jusqu'à la date de son paiement effectif, au taux légal et ce de plein droit, sans mise en demeure.

Les intérêts de retard seront calculés sur la base du nombre exact de jours écoulés rapporté à une année de 360 jours.

Les intérêts de retard dus pour une année entière seront capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

5.5 Les Parties conviennent que la mise à disposition de l'Avance ne comportant aucun frais ni commissions et l'Avance ne portant pas intérêt, le taux effectif global est égal à 0% l'an.

ARTICLE 5 - CESSIONS

Toutes cessions de leurs titres de la Société selon les conditions statutaires par les associés s'accompagneront simultanément de la cession au cessionnaire d'une proportion de l'avance en compte courant accordée par le cédant à la Société, égale à la proportion du nombre de titres faisant l'objet de la cession ramené au nombre total de titres qu'il détient.

ARTICLE 6 - DUREE

La Convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 7 – IMPOTS – TAXES – FRAIS

Tous droits, impôts et taxes présents ou futurs de quelque nature que ce soit et généralement tous frais afférents à la présente Convention ou qui en seraient la suite ou la conséquence encourus par les Associés sont à la charge de la Société.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE

Les dispositions de la présente Convention sont régies par le droit français.

Toute contestation qui viendrait à naître à propos de l'existence, la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera soumise aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Modification de la Convention - Avenants

La Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

9.2 Nullité partielle

L'annulation de l'une ou l'autre des clauses de la présente Convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

9.3 Notifications

Les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement adressées aux Parties à leur siège social ou à toute autre adresse que le destinataire pourrait avoir indiqué ultérieurement.
Toute notification, communication ou transmission devant être adressée en exécution des stipulations de la Convention devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

Fait à Strasbourg, le 01/12/2015

En dix-huit (18) exemplaires originaux.

Pour Monsieur Lucas SCHMITTER

Pour la société YALMAT FINANCES

Pour Monsieur Eric BISCHOFF

Pour la société A/VENTURES

37

AG FC BC ON
AS EB